



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2025-137
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 juin 2025

L'an Deux mille vingt-cinq et le onze du mois de juin à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **24**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Véronique Sappia, Céline Siano et Michèle CHIARADIA et Messieurs Luc Retail et Stéphane Burgio qui étaient excusés et avaient donné procuration.

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REDEVANCE SPECIALE
SPECIFIQUE AUX DECHETS COMMUNAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° TCM – 025-14471/23/CM du 29 juin 2023, approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le règlement de la redevance spéciale, pris en application des articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des collectivités Territoriales, définit les déchets considérés comme assimilés sur le territoire, les conditions, modalités et fréquences de leur collecte et traitement. Il précise notamment que les communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activité économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du service public.

Les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L.541-2 du Code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser les services mis en place par la Métropole.

Afin d'aider la commune à respecter les obligations réglementaires en matière de gestion des déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose un programme d'accompagnement qui se matérialise par :

- Un accompagnement collectif et organisation de visites,
- Un accompagnement individuel qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des DAE produits par la commune, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri valorisant des biodéchets.

Ainsi, La présente convention met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service de la Métropole.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**À la majorité avec,
19 voix Pour**

6 voix Contre : Daniel Livon – Jean-Claude Austry – Michèle Chiaradia – Arnaud Montagnac – Jean-Christophe Trapy – Déborah Michel

4 Abstentions : Nathalie Garcia – Luc Retail – Stéphane Burgio – Virginie Julien

APPROUVE la convention cadre relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, entre la Commune de Carry le Rouet et la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexée à la présente délibération,

APPROUVE les tarifs d'utilisation des exutoires métropolitains sur la base des tarifs définis en annexe,

SOUSCRIT à une facturation sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tout documents y afférents,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

